

La coopération maroco-espagnole de lutte contre l'immigration clandestine

Morocco-Spain Cooperation Against Illegal Immigration

Dr. Brahim NAITOUGARZ

Docteur et chercheur en droit international et relations internationales

Résumé

L'immigration clandestine constitue, depuis le milieu des années 1990, l'un des dossiers les plus sensibles de la relation entre le Maroc et l'Espagne, points de contact le plus direct entre l'Afrique et l'Union européenne. Le présent article examine les logiques structurelles qui alimentent les flux migratoires irréguliers en provenance et à travers le Maroc à destination de l'Espagne, les tensions que ce phénomène fait naître avec la protection des droits de l'homme, ainsi que la manière dont Rabat et Madrid — en s'appuyant sur le cadre plus large de la politique européenne — ont progressivement construit des dispositifs bilatéraux de coopération pour l'endiguer. En croisant l'analyse des facteurs démographiques, économiques et sociaux du départ avec l'étude du cadre juridique européen (accords de Schengen, traités de Maastricht et d'Amsterdam, système d'information Schengen) qui structure la relation, du dispositif marocain (loi 02-03 du 22 mai 2003, création de la Direction de la Migration et de la Surveillance des Frontières) et du dispositif espagnol (lois de 1985 et 2000, régularisations successives, Système intégré de vigilance extérieure), l'article montre que l'approche exclusivement sécuritaire retenue de part et d'autre du détroit de Gibraltar a atteint ses limites, tant en termes d'efficacité que de respect des engagements internationaux relatifs aux droits humains. Il plaide pour une approche globale de la coopération maroco-espagnole, fondée sur le codéveloppement et une solidarité bilatérale plus concrète.

Mots-clés : Immigration clandestine ; coopération maroco-espagnole ; droits de l'homme ; politique migratoire européenne ; loi 02-03 ; détroit de Gibraltar ; Maroc ; Espagne.

Abstract

Since the mid-1990s, irregular migration has become one of the most sensitive issues in the relationship between Morocco and Spain, the most direct point of contact between Africa and the European Union. This article examines the structural drivers of irregular migration flows originating from, and transiting through, Morocco toward Spain, the tensions this phenomenon generates with human-rights protection, and the way Rabat and Madrid — drawing on the broader European policy framework — have gradually built bilateral cooperation mechanisms to curb it. By combining an analysis of the demographic, economic and social push factors with a study of the European legal framework (Schengen, Maastricht and Amsterdam), the Moroccan apparatus (Law 02-03 of 22 May 2003) and the Spanish apparatus (the 1985 and 2000 aliens laws, successive regularisation processes, the SIVE coastal surveillance system), the article shows that the security-centred approach adopted on both sides of the Strait of Gibraltar has reached its limits and argues for a comprehensive approach to Moroccan-Spanish cooperation based on co-development and stronger bilateral solidarity.

Keywords: Irregular migration; Moroccan-Spanish cooperation; human rights; European migration policy; Law 02-03; Strait of Gibraltar; Morocco; Spain.

Introduction

Parmi l'ensemble des frontières extérieures de l'Union européenne, celle qui sépare le Maroc de l'Espagne — matérialisée par le détroit de Gibraltar et par les enclaves de Ceuta et Melilla — constitue le point de contact le plus direct, et le plus exposé, entre l'Afrique et l'Europe. La relation entre Rabat et Madrid en matière migratoire ne se réduit donc pas à une simple déclinaison bilatérale du partenariat euro-méditerranéen : elle en est, à bien des égards, le laboratoire et le point de tension le plus visible, celui où se sont expérimentées, souvent dans l'urgence, les principales politiques de coopération sécuritaire ensuite étendues à l'ensemble de la relation euro-marocaine.

Dans ce cadre de coopération bilatérale, l'immigration clandestine alimente depuis plusieurs années les débats politiques entre l'Espagne et le Maroc, chacune des deux parties tentant, par des politiques renforcées, de faire face à ce phénomène. Depuis le début des années 1990, l'Espagne — et, à travers elle, l'Europe — exerce une attraction croissante sur les populations du Sud, portée par la mondialisation, le développement des nouvelles technologies de l'information et la diffusion massive d'images de prospérité. Parallèlement, la généralisation de l'obligation de visa a mécaniquement déplacé une partie des mouvements migratoires vers la clandestinité, faisant du Maroc, simultanément, un pays d'origine et un pays de transit pour l'Espagne.

La question centrale qui traverse cette recherche peut se formuler ainsi : l'Espagne, et à travers elle l'Union européenne, souhaite-t-elle que le Maroc joue le rôle d'un État-tampon, ou lui demande-t-elle d'assumer pleinement les responsabilités d'un État de transit dans un cadre bilatéral qu'elle aurait elle-même déterminé et équitablement partagé? Et, dans cette hypothèse, l'Espagne est-elle disposée à remplir son propre rôle à l'égard de son partenaire marocain? Pour répondre à ces interrogations, l'article est organisé en cinq temps : il analyse d'abord les logiques structurelles du phénomène migratoire clandestin qui alimente les flux vers l'Espagne (I), avant d'examiner les tensions que ce phénomène fait naître avec la protection des droits de l'homme (II); il retrace ensuite la construction progressive du cadre européen dans lequel s'inscrit la coopération maroco-espagnole ainsi que les mécanismes bilatéraux de réadmission (III), puis présente les fondements et les mécanismes respectifs de la politique marocaine et de la politique espagnole de lutte contre l'immigration clandestine (IV), avant de discuter les limites de l'approche sécuritaire retenue de part et d'autre du détroit de Gibraltar (V).

I. Les logiques structurelles du phénomène migratoire clandestin

L'acte d'émigrer est le produit d'une conjonction de facteurs internes aux pays de départ, qui n'auraient cependant pas la même portée en l'absence de facteurs d'appel exercés par les pays d'accueil. Le processus migratoire résulte ainsi de l'effet combiné de deux catégories de déterminants : des facteurs générateurs, propres aux pays d'origine, et des facteurs incitateurs, liés à l'attractivité perçue des pays de destination.

A. Les facteurs générateurs : pression démographique, pauvreté et chômage

Le continent africain concentre l'essentiel des retards observés en matière de transition démographique : en Afrique subsaharienne, celle-ci demeure bloquée à ses premières étapes, la forte baisse de la mortalité ne s'étant pas encore accompagnée d'une diminution comparable de la natalité. Cette situation démographique s'articule à une dynamique de régression économique et sociale, engagée depuis le milieu des années 1960, qui se traduit par un recul à grande échelle des taux de croissance du produit national brut et du revenu par habitant. Selon les rapports du Programme des Nations unies pour le développement, 51 pays africains sur un total de 53 ne figuraient pas, en 1998, parmi les pays à développement humain élevé — seuls Maurice (61^e rang mondial) et la Libye (64^e rang) faisaient exception.

Le Maroc n'échappe pas à cette fragilité structurelle : son PNB par habitant a connu une baisse moyenne de 0,2 % par an entre 1990 et 1997, conséquence de la persistance d'une dépendance des agrégats économiques aux aléas climatiques, malgré quinze années d'ajustement structurel. À cette précarité s'ajoute un déficit croissant en ressources naturelles, en particulier hydriques : selon une estimation de l'ONU réalisée en 1996, 2,2 milliards de personnes pourraient connaître une situation de pénurie d'eau à l'horizon 2050, et 4,6 milliards une situation d'alerte, soit un total de 6,8 milliards de personnes réparties dans une soixantaine de pays.

Le chômage constitue le troisième pilier de cette pression migratoire. Il a connu une progression sensible au cours de la décennie 1990 avant de refluer partiellement : 12,1 % en 1990, 16 % en 1995, 19 % en 1998 et 12,8 % en 2001. Les données de la Direction de la statistique pour la période 1999-2000 montrent une acuité particulière du chômage chez les jeunes urbains diplômés : le taux de chômage atteint 37,8 % pour la tranche des 15-24 ans en milieu urbain en 1999, contre 5,0 % seulement pour les personnes de 45 ans et plus. Ce différentiel générationnel et territorial nourrit une propension à émigrer d'autant plus forte que le seuil de pauvreté — fixé par la Banque mondiale à environ 10,90 dirhams par personne et par jour en milieu urbain et 8,40 dirhams en milieu rural — continue de toucher, selon les périodes, entre 13 % et 27 % de la population rurale. Il faut néanmoins souligner que les transferts et investissements des Marocains résidant à l'étranger permettent, selon une étude d'impact citée dans le corpus analysé, à 1,2 million de Marocains d'échapper à la pauvreté, ce qui atteste du rôle ambivalent de la migration, à la fois symptôme d'une fragilité économique et facteur d'atténuation de celle-ci.

Tableau 1 — Taux de chômage au Maroc selon le milieu de résidence.

Catégorie	2024	2025	Évolution
Jeunes de 15–24 ans	36,7 %	37,2 %	↑ 0,5 pt
Diplômés	19,6 %	19,1 %	↓ 0,5 pt
Femmes	19,4 %	20,5 %	↑ 1,1 pt

Tableau 2 — Taux de chômage selon catégories de population

Milieu de résidence	2024	2025	Évolution
National	13,3 %	13,0 %	↓ 0,3 pt
Urbain	16,9 %	16,4 %	↓ 0,5 pt
Rural	6,8 %	6,6 %	↓ 0,2 pt

Tableau 3 — Taux de chômage par tranche d'âge, T1 2025

Tranche d'âge	T1 2024	T1 2025	Évolution
15–24 ans	35,9 %	37,7 %	↑ 1,8 pt
25–34 ans	22,0 %	21,2 %	↓ 0,8 pt

35–44 ans	8,0 %	7,5 %	↓ 0,5 pt
45 ans et plus	4,5 %	3,9 %	↓ 0,6 pt

Source : Haut-Commissariat au Plan (HCP), données sur le chômage au Maroc, 2024–2025.

B. Les facteurs incitateurs : l'attractivité perçue des pays d'accueil

Aux facteurs de départ répondent des facteurs d'appel, tout aussi déterminants. L'image de réussite sociale qu'affiche l'émigré de retour au pays pendant les vacances annuelles, largement relayée par des programmes télévisés destinés à la communauté résidant à l'étranger, conforte l'idée d'un « eldorado » européen. La proximité géographique renforce cette perception : l'Europe se situe à quatorze kilomètres des côtes marocaines, et le littoral espagnol demeure visible depuis la côte marocaine qui s'étend de Tanger à Ceuta. Cette proximité alimente, chez une partie de la jeunesse désespérée, la tentation de la traversée du détroit sur des embarcations de fortune, un voyage qui s'achève trop souvent devant les autorités judiciaires ou par la mort en mer.

Le développement de cette migration est également la conséquence de la politique migratoire suivie par les pays européens, fondée sur la réduction drastique des visas et sur des contrôles rigoureux aux frontières, dans le droit fil de l'arsenal juridique de Schengen. Ces mesures ont toutefois eu des effets pervers : elles ont paradoxalement favorisé le développement de l'émigration illégale, dans la mesure où, une fois installé, l'émigré ne peut envisager de revenir « les mains vides » sans provoquer, aux yeux de son entourage, l'aveu d'un échec. Une demande de travail spécifique existe par ailleurs dans les pays d'accueil, émanant principalement de l'agriculture, du bâtiment et des services; cette demande est particulièrement forte dans le secteur informel, qui représenterait, dans les pays de l'arc méditerranéen, entre 20 et 25 % du PIB et tire un avantage financier et social évident d'une main-d'œuvre clandestine réputée docile et peu coûteuse.

Les statistiques disponibles pour l'Espagne et l'Italie illustrent l'ampleur de cette dynamique. Entre 1997 et 1999, la population marocaine recensée en Italie est passée de 131 406 à 146 491 personnes, soit une progression de 21,5 % en deux ans; sur la même période, les ressortissants marocains représentaient plus de 96 % des étrangers recensés en Espagne, avec 18 010 personnes en 1999. Un sondage réalisé en Espagne en 1996 auprès des candidats à la régularisation a révélé qu'une proportion très importante des immigrés travaillaient sans contrat (45 %), soit parce que l'employeur refusait de le leur délivrer (46 %), soit parce qu'ils ne le réclamaient pas eux-mêmes (26 %). Ces données rejoignent la formule, restée célèbre, d'Alfred Sauvy : « ou bien les richesses iront là où sont les hommes, ou bien ce seront les hommes qui iront là où sont les richesses ».

II. Immigration clandestine et protection des droits de l'homme

L'immigration non contrôlée est un phénomène social situé à la croisée des problématiques de souveraineté frontalière et de droit. Le fait d'appréhender l'immigration clandestine en termes de menace pour l'identité et la cohésion sociale relève, pour une part, d'une lecture erronée des phénomènes culturels, qui assimile des dynamiques hétérogènes et évolutives à des « corps » figés. Ce discours sécuritaire constitue paradoxalement, en lui-même, l'un des principaux dangers pesant sur la cohésion sociale qu'il prétend défendre, en désignant un groupe comme responsable de l'ensemble des maux d'une société.

A. Les effets pervers de la logique sécuritaire

Depuis 1995, la question migratoire est devenue un défi majeur pour les pays européens riverains de la Méditerranée. L'entrée en vigueur des accords de Schengen a permis d'instaurer une solidarité entre États européens face aux flux

migratoires et de renforcer le contrôle des frontières intérieures. Paradoxalement, ce dispositif n'a permis ni d'éradiquer ni même de freiner sensiblement la progression de l'immigration irrégulière. La multiplication des tragédies survenues aux frontières méridionales de l'Europe illustre les limites de cette politique migratoire fondée exclusivement sur la fermeture des frontières et la répression. En octobre 2005, quatorze migrants subsahariens ont trouvé la mort, dont plusieurs abattus par balles, et des centaines d'autres ont été blessés en tentant de franchir les barrières séparant le Maroc des enclaves de Ceuta et Melilla, sous souveraineté espagnole. Ces drames apparaissent comme le résultat quasi inéluctable d'une politique qui vise, avant tout, à décharger l'Europe de ses responsabilités en la matière.

L'exemple marocain illustre à cet égard la logique du « donnant-donnant » qui caractérise la coopération euro-méditerranéenne en matière migratoire : l'Union européenne finance le contrôle des frontières marocaines afin de lutter contre l'immigration clandestine, en contrepartie d'un engagement, jugé insuffisamment ferme et transparent, à hauteur de quarante millions d'euros. Or la lutte contre l'immigration clandestine doit trouver un juste équilibre entre l'admission ou le refus, sur le territoire, des ressortissants de pays tiers, d'une part, et l'obligation de protéger ceux qui ont véritablement besoin d'une protection internationale, d'autre part, telle qu'elle découle de la Convention européenne des droits de l'homme.

B. Les instruments de protection des migrants et des demandeurs d'asile

Le Parlement européen a adopté, à Strasbourg, en 1996, une résolution sur la situation des droits de l'homme dans l'Union européenne, votée par 260 voix contre 188 et 32 abstentions. Cette résolution déplore le caractère exclusivement répressif de nombreuses recommandations et déclarations adoptées au niveau communautaire en matière d'immigration, de droit d'asile et de regroupement familial. Elle demande aux États membres de garantir l'effet suspensif de l'appel dans les cas de demandes de régularisation rejetées en première instance, de reconnaître l'égalité de traitement en matière de droits économiques et sociaux pour les immigrés extracommunautaires, et condamne les reconduites collectives, prohibées par la Convention européenne des droits de l'homme.

S'agissant plus spécifiquement des demandeurs d'asile, le Parlement demande le plein respect, par les États membres, de leurs obligations en vertu de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et du protocole additionnel du 21 janvier 1967. Il dénonce les conditions déplorables subies par les demandeurs d'asile dans les zones d'attente et les centres de rétention, et déplore que la notion de « pays tiers sûr » ne garantisse pas toujours une protection effective. De façon révélatrice, le droit d'asile n'est pas consacré, dans le corpus juridique européen, comme une catégorie autonome : il figure au sein des dispositions relatives au contrôle des frontières, ce qui traduit la subordination persistante de la protection internationale à l'impératif sécuritaire.

Le droit international humanitaire occupe, dans ce contexte, une place croissante mais encore largement inaboutie. La question des migrations demeure, pour l'essentiel, régie par les droits nationaux, alors même que le droit de l'immigration constitue une composante essentielle du droit international en construction, à la jonction des logiques bilatérales et multilatérales du système international. Plusieurs instances, dont le Haut Conseil à l'intégration en France, appellent les gouvernements européens à ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies le 18 décembre 1990, qui offrirait aux migrants de véritables garanties sur le plan international.

III. Le cadre européen et les mécanismes bilatéraux de coopération maroco-espagnole

Les mouvements migratoires ont, à travers l'histoire, façonné des pays, des régions et des continents. De nos jours, la migration a pris, en Europe, une ampleur sans précédent par ses aspects socio-démographiques et économiques, mais aussi culturels et juridiques. En raison du caractère régalien traditionnellement attaché aux compétences relatives à la sécurité et à l'ordre public interne, les États membres de l'Union européenne n'ont accepté que tardivement d'adopter des dispositions communes de lutte contre l'immigration irrégulière.

A. L'approfondissement du cadre juridique communautaire

C'est dans le cadre des accords de Schengen que les premières mesures communes de lutte contre l'immigration irrégulière ont été mises en œuvre, avant d'être approfondies par le titre VI du traité de Maastricht du 7 février 1992, relatif à la coopération en matière de justice et d'affaires intérieures. Ces mesures visent essentiellement à empêcher l'entrée de personnes en situation irrégulière par le renforcement des contrôles aux frontières extérieures de l'espace Schengen, à instaurer des sanctions à l'encontre de toute entrée irrégulière et à organiser la responsabilité des transporteurs aériens, maritimes et routiers. Le Système d'information Schengen (SIS) permet aux autorités compétentes, grâce à une procédure d'interrogation automatisée, de disposer de signalements de personnes à l'occasion des contrôles de frontière et de douane. Dès la fin de l'année 1992, un Centre d'information, de réflexion et d'échanges en matière de franchissement des frontières et d'immigration (CIREFI) est créé afin d'aider les États membres à étudier les questions liées à l'immigration légale, à lutter contre les activités criminelles des réseaux de passeurs et à améliorer la détection des documents falsifiés. Le traité d'Amsterdam, signé le 2 octobre 1997 et entré en vigueur en mai 1999, marque une étape décisive en procédant à la « communautarisation » de certaines compétences en matière de lutte contre l'immigration irrégulière et en intégrant l'acquis de Schengen dans le traité sur l'Union européenne, tout en maintenant un volet intergouvernemental pour la coopération policière.

Sur mandat du Conseil européen de Tampere (octobre 1999), la Commission a présenté, en mars 2000, un tableau de bord pour l'examen des progrès réalisés en vue de la création d'un espace de liberté, de sécurité et de justice. Trois axes de ce tableau de bord concernent directement la lutte contre l'immigration irrégulière : la gestion des flux migratoires, l'intensification de la coopération contre la criminalité organisée et la lutte contre certaines formes spécifiques de criminalité, dont le trafic de migrants, susceptible d'être qualifié de crime contre l'État. À la suite du naufrage de juin 2000 à Douvres, la présidence française de l'Union européenne a proposé au Conseil l'adoption d'une directive relative à la définition de l'aide à l'entrée, à la circulation et au séjour irréguliers, ainsi qu'une décision-cadre relative au renforcement du cadre pénal applicable.

B. Les mécanismes de réadmission et la coopération avec le Maroc

Le Conseil a décidé, le 30 novembre 1994, d'élaborer un accord type bilatéral de réadmission entre un État membre et un pays tiers, applicable non seulement aux nationaux du pays cocontractant mais également aux ressortissants de pays tiers ayant transité par son territoire. Le traité d'Amsterdam ayant conféré à la Communauté européenne une compétence en matière de réadmission, le Conseil a adopté, le 2 décembre 1999, une décision imposant l'insertion, dans tout nouvel accord de coopération ou d'association conclu avec un État tiers, d'une clause de réadmission type. C'est dans ce cadre que l'Espagne a conclu, dès 1992, un accord de réadmission avec le Maroc, suivant en cela le modèle des accords bilatéraux conclus par d'autres États Schengen, notamment avec la Pologne.

Le Maroc demeure ainsi l'un des premiers pays concernés par cette politique de coopération collective, tantôt considéré par l'Union européenne comme pays d'origine, tantôt comme pays de transit des flux migratoires irréguliers. Un plan d'action « asile et migration » a été établi pour le Maroc dès 1999 par le Groupe de haut niveau institué à cet effet, préfigurant le souhait, exprimé plus récemment par les États membres, d'instaurer une politique de codéveloppement au niveau européen. La Commission européenne reconnaît toutefois elle-même qu'il est difficile de se faire une idée précise de l'ampleur réelle du phénomène : les seules données disponibles demeurent des indicateurs indirects — nombre d'entrées refusées, d'arrestations, de demandes de protection rejetées ou de retours exécutés sous contrainte — dont l'agrégation à l'échelle européenne reste, à ce jour, insuffisamment développée.

IV. Les politiques marocaine et espagnole de lutte contre l'immigration clandestine

« La lutte contre l'immigration clandestine ne doit pas se faire sur les frontières mais dans les lieux et les pensées des immigrants clandestins; elle doit s'opérer dans le cadre de la coopération Nord-Sud, basée sur un dialogue équilibré, et non pas reposer sur un monologue du Nord. Il faut une politique et non une police d'immigration. Le Sud ne doit pas être contraint à la mendicité », avertissait Khalil Jemmah, président de l'Association des familles et victimes de l'immigration clandestine (AFVIC). Le Maroc, longtemps pays traditionnel d'émigration vers la France en particulier, se trouve aujourd'hui à la fois pays d'origine et pays de transit d'une immigration subsaharienne en forte croissance depuis le début des années 1990, ce qui a conduit les autorités à mettre en place une politique fondée sur une approche globale et intégrée, privilégiant la dimension humaine et socio-économique.

A. La loi 02-03 : un cadre juridique adopté dans l'urgence sécuritaire

La loi marocaine 02-03 relative à l'entrée et au séjour des étrangers au Royaume du Maroc, à l'émigration et à l'immigration irrégulières a été adoptée à l'unanimité par le Parlement le 22 mai 2003, quelques jours seulement après les attentats terroristes de Casablanca du 16 mai 2003, qui avaient fait 45 morts. Ce contexte a fortement pesé sur la physionomie du texte, qui répond à quatre objectifs principaux d'ordre interne : un objectif démographique, visant à éviter que la population étrangère ne dépasse un certain seuil; un objectif économique, destiné à prévenir les phénomènes de concurrence déloyale liés à une main-d'œuvre étrangère en situation irrégulière; un objectif social, visant à protéger le marché local de l'emploi; et un objectif de sécurité publique, la présence irrégulière d'étrangers étant a priori perçue comme porteuse de risques délictueux.

Le dispositif juridique marocain a ainsi mis en place des mesures administratives destinées à atténuer le phénomène tout en s'engageant, en principe, à respecter les droits des immigrés et à leur garantir des conditions équitables. Il reste que la loi, à elle seule, ne peut venir à bout du phénomène : ni les mesures coercitives ni les mesures persuasives ne suffisent, isolément, à endiguer les flux de clandestins, ce qui a conduit à la création d'organes administratifs spécialisés, au premier rang desquels la Direction de la Migration et de la Surveillance des Frontières, rattachée au ministère de l'Intérieur.

B. Un dispositif opérationnel en expansion continue

Les statistiques officielles témoignent d'une montée en puissance rapide du dispositif répressif marocain au cours des années 2002-2005. En 2002, les forces de sécurité ont procédé à l'arrestation d'environ 29 490 candidats à l'immigration clandestine, dont 14 860 ressortissants subsahariens, originaires principalement du Mali, du Sénégal, de la Guinée-Bissau, de la Guinée équatoriale, du Burkina Faso, du Ghana, de la Côte d'Ivoire, du Cameroun, du Libéria, de Gambie et du Tchad, qui s'infiltrèrent le plus souvent par la frontière algérienne à l'aide de documents falsifiés. En 2004, ce sont plus de 425 réseaux

spécialisés dans l'émigration clandestine qui ont été démantelés, soit une progression de 60 % par rapport à 2003, pour un total de 26 000 arrestations, dont environ 17 000 ressortissants subsahariens. Au cours des trois premiers mois de l'année 2005 seulement, 7 600 candidats supplémentaires à l'émigration clandestine ont été interpellés.

Sur les dix premiers mois de l'année 2005, 380 réseaux actifs ont été démantelés et environ 3 600 migrants originaires d'Afrique subsaharienne ont été rapatriés au moyen de vingt-deux vols affrétés par le Royaume, pour un coût estimé à une centaine de millions d'euros, incluant l'hébergement et les soins apportés aux personnes concernées au nom de la préservation de la dignité humaine. Selon les autorités marocaines, l'ensemble des actions entreprises en matière de lutte contre l'immigration clandestine aurait été financé sur fonds propres, sans aide étrangère substantielle au cours de la décennie précédente — une affirmation qui doit toutefois être appréciée à l'aune du soutien financier européen évoqué par ailleurs dans le cadre des accords de coopération. Ces efforts se seraient traduits par une baisse de 40 % des tentatives de pénétration aussi bien vers les Canaries que vers la péninsule Ibérique.

Année / période	Indicateur	Nombre
2024	Réseaux de trafic de migrants démantelés	332
2024	Organisateurs et intermédiaires de migration interpellés par la DGSN	425
2024	Candidats à la migration dont les tentatives ont été avortées par la DGSN	32 449
2024	Dont ressortissants étrangers parmi les candidats interceptés par la DGSN	9 250
2024	Personnes poursuivies pour des affaires d'organisation de migration irrégulière	2 858
2024	Personnes poursuivies placées en détention	1 296
2024	Personnes poursuivies laissées en liberté	1 562
2025	Tentatives d'émigration irrégulière avortées	73 640
2025	Réseaux de trafic démantelés	Plus de 300
2025	Migrants secourus en mer	13 595

Tableau 4 — Arrestations liées à l'immigration clandestine au Maroc (2024-2025)

Source: Ministère de l'intérieur marocaine et Bilan DGSN 2024-2025

D'après ces statistiques le nombre de tentatives d'émigration irrégulière avortées est passé de 78 685 en 2024 à 73 640 en 2025, soit une diminution d'environ 6,4 %.

C. L'expérience espagnole : entre régularisations successives et durcissement du contrôle

L'Espagne offre un point de comparaison instructif. Pour les migrants subsahariens, elle constitue avant tout une porte d'entrée vers l'Europe plutôt qu'une destination finale. L'immigration subsaharienne y demeure relativement peu élevée mais s'est accrue depuis le milieu des années 1980 : le processus de régularisation de 1991 avait concerné 12 586 immigrés subsahariens, soit près de 10 % des demandes déposées, révélant l'ampleur du réservoir d'immigration en situation irrégulière constitué à la faveur de la loi de 1985 sur les droits et libertés des étrangers, jugée trop restrictive. La loi du 11 janvier 2000, qui lui a succédé, a pris davantage en compte les droits des étrangers résidant en Espagne et a été suivie d'une nouvelle opération de régularisation entre le 31 mars et le 31 juillet 2000.

Selon les données de l'**Instituto Nacional de Estadística (INE)**, la population résidente en Espagne a atteint **49 128 297 habitants au 1er janvier 2025**, contre **48 619 695 au 1er janvier 2024**. La population de nationalité étrangère est passée de **6 502 282 à 6 911 971 personnes** sur la même période

Tableaux5: Évolution des résidents africains en Espagne, 2024–2025

Nationalité	2024	2025	Variation absolue	Évolution
Marocaine	920 693	968 999	+48 306	+5,2 %
Ensemble des étrangers	6 502 282	6 911 971	+409 689	+6,3 %

Entre 2024 et 2025, la population étrangère résidant en Espagne a connu une progression significative. Cette évolution concerne également les ressortissants africains, notamment les Marocains, qui demeurent la principale communauté africaine du pays. Leur nombre est passé de 920 693 personnes au 1er janvier 2024 à 968 999 au 1er janvier 2025, soit une augmentation de 5,2 %. Cette dynamique confirme la place centrale du Maroc dans les flux migratoires et dans la composition de la population étrangère résidente en Espagne.

V. les limites de l'approche sécuritaire et la nécessité d'une approche globale

L'analyse conjointe des dispositifs européen et marocain fait apparaître une convergence progressive des deux politiques autour d'une même matrice sécuritaire : renforcement des contrôles aux frontières, multiplication des accords de réadmission, financement croisé des dispositifs de surveillance. Cette convergence n'a cependant pas produit les effets escomptés. La multiplication des tragédies humaines aux frontières méridionales de l'Europe — dont le drame de Ceuta et Melilla en octobre 2005 demeure l'illustration la plus dramatique — démontre que la politique migratoire européenne, fondée quasi exclusivement sur la fermeture des frontières et la répression, est parvenue à une impasse qui ne peut qu'engendrer de nouvelles atteintes aux droits fondamentaux des personnes migrantes.

Cette impasse tient pour partie à une lecture tronquée des responsabilités historiques. Une relecture attentive de l'histoire contemporaine du continent africain permet de rappeler qu'une part significative de la responsabilité du phénomène incombe aux anciennes puissances coloniales, dont le retrait précipité a laissé un héritage de frontières artificielles, source de conflits et de zones de tension durables, qui continuent aujourd'hui de saper les efforts de développement économique des pays d'origine. Le règlement de ce phénomène multidimensionnel est, en conséquence, tributaire de l'adoption d'une stratégie globale : une politique migratoire réussie suppose une coopération Nord-Sud effective et une participation

véritable au développement durable des pays émetteurs de migrants, notamment par la mise en chantier de micro-projets à caractère économique générateurs d'emplois, susceptibles de contribuer à la fixation des populations sur place.

Sur le plan strictement juridique, l'hypothèse d'une « constitutionnalisation » de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne rendrait les juridictions européennes compétentes pour sanctionner la pratique, par un État membre, d'expulsions collectives ou de renvois forcés d'étrangers vers un pays où l'intégrité de leur personne ne serait pas garantie. Mais l'effectivité de tels mécanismes suppose une volonté politique clairement assumée de faire prévaloir le respect des droits de la personne sur les seules contingences économiques et les préoccupations sécuritaires — volonté qui, à ce jour, demeure largement en retrait par rapport aux textes adoptés.

Pour le Maroc, la difficulté est double : garantir à sa propre population active un emploi, un avenir et des conditions de vie décentes, tout en assumant, dans des conditions financières et humaines de plus en plus contraignantes, la charge d'un pays de transit pour une jeunesse africaine confrontée à la misère, aux conflits armés et aux épidémies, qui regarde de plus en plus vers l'Europe et considère désormais le Royaume comme la dernière étape avant l'accès à l'espace européen. Cette situation invite à des recommandations opérationnelles convergentes : la création de programmes et d'objectifs communs de travail entre les deux rives, permettant d'influer sur les décideurs publics et privés; la sensibilisation des opinions publiques des deux côtés de la Méditerranée sur les enjeux humains du phénomène; et l'information des candidats à l'émigration sur les risques réels encourus, dans une perspective de dissuasion et d'orientation vers des filières d'émigration ordonnée et légale.

VI. la coopération maroco-espagnole à l'épreuve des crises et des réformes (2019-2026)

Deux décennies après l'adoption de la loi 02-03, la relation migratoire entre Rabat et Madrid a connu des évolutions substantielles, marquées par une alternance de ruptures diplomatiques brutales et de phases de coopération renforcée, tandis que le cadre juridique européen a lui-même été profondément reconfiguré. La présente partie actualise, point par point, les développements juridiques, statistiques et diplomatiques survenus depuis le milieu des années 2000.

A. Les crises diplomatiques de 2021 et 2022 : la migration comme instrument de pression

Le 17 mai 2021, entre 8 000 et 10 000 personnes, majoritairement des ressortissants marocains accompagnés de nombreux mineurs isolés, sont entrées en l'espace de quelques heures dans l'enclave de Ceuta, à la faveur d'un relâchement délibéré des contrôles frontaliers marocains. Cet épisode survient dans un contexte de crise diplomatique bilatérale consécutive à l'accueil, en Espagne, du chef du Front Polisario Brahim Ghali pour des soins médicaux liés à la Covid-19, sur fond de contentieux persistant relatif à la souveraineté sur le Sahara occidental. Le Maroc reconnaîtra par la suite avoir volontairement laissé passer les migrants, confirmant la dimension de pression diplomatique de cet épisode. Quelques mois plus tard, en mars 2022, le gouvernement de Pedro Sánchez opère un revirement significatif en reconnaissant le plan marocain d'autonomie comme la base la plus sérieuse pour le règlement du différend sahraoui, ouvrant la voie à une feuille de route bilatérale signée à Rabat en avril 2022 puis à la normalisation progressive des relations.

Cette normalisation n'a toutefois pas mis fin aux tragédies humaines à la frontière. Le 24 juin 2022, environ 2 000 migrants, pour l'essentiel soudanais, ont tenté de franchir en force la clôture séparant Nador de Melilla. L'intervention des forces de sécurité marocaines et espagnoles s'est soldée, selon le bilan officiel, par la mort d'au moins 23 personnes, par asphyxie et à la suite d'une bousculade, un chiffre que plusieurs organisations de défense des droits humains, dont Amnesty International et Human Rights Watch, jugent sous-évalué. Trois ans après les faits, aucune enquête judiciaire indépendante

n'a abouti ni au Maroc ni en Espagne, une situation dénoncée comme un facteur d'impunité durable et une nouvelle illustration des limites, déjà relevées dans la partie II du présent article, de l'approche strictement sécuritaire.

B. Le réchauffement des relations bilatérales (2022-2025)

Depuis la feuille de route d'avril 2022, Rabat et Madrid se sont attachés à construire un partenariat qualifié de « moderne, global et transversal », reposant sur des mécanismes de dialogue institutionnalisés, au premier rang desquels les Réunions de haut niveau (RHN) tenues alternativement dans les deux capitales. La 12e RHN, réunie à Rabat le 2 février 2023, a donné lieu à la signature d'accords couvrant, entre autres, la gestion migratoire, la sécurité sociale et le développement territorial. La 13e RHN, tenue à Madrid le 4 décembre 2025, a permis la signature de quatorze nouveaux instruments de coopération, dans des domaines allant de la diplomatie à l'agriculture, tout en confirmant l'ampleur des échanges commerciaux bilatéraux : l'Espagne demeure le premier partenaire commercial du Maroc, avec des échanges ayant atteint environ 22,7 milliards d'euros en 2024. Sur le plan sécuritaire, les ministres de l'Intérieur des deux pays ont, en février 2025, qualifié leur coopération policière contre le terrorisme, la criminalité organisée et les réseaux de traite d'exceptionnelle. L'organisation conjointe, avec le Portugal, de la Coupe du monde de football de 2030 constitue un horizon supplémentaire de coopération bilatérale.

C. L'évolution récente des flux et des statistiques migratoires

Les statistiques disponibles pour la période 2023-2025 confirment, d'une part, la persistance d'une pression migratoire significative sur la route atlantique et, d'autre part, un recul sensible des arrivées irrégulières en Espagne depuis 2024, attribué par les autorités espagnoles à l'intensification de la coopération avec le Maroc et, plus largement, avec les pays de départ ouest-africains, dont la Mauritanie. Selon le ministère marocain de l'Intérieur, environ 87 000 candidats à la migration irrégulière ont été interceptés en 2023, contre 78 685 en 2024 (soit une hausse de 4,6 % par rapport à 2023), dont plus de 18 600 personnes secourues en mer, en hausse de près de 11 % sur un an. Du côté espagnol, le ministère de l'Intérieur a recensé 64 019 arrivées irrégulières sur l'ensemble du territoire en 2024, contre environ 36 775 en 2025, soit un recul de 42,6 % en un an; la baisse est particulièrement marquée sur la route des Canaries, longtemps l'itinéraire le plus emprunté et le plus meurtrier, où les arrivées ont chuté de 46 843 à 17 788 personnes (-62 %) entre 2024 et 2025. L'archipel des Baléares a en revanche connu une hausse des arrivées d'environ 24,5 % sur la même période, portées principalement par des départs depuis l'Algérie, ce qui illustre un déplacement partiel des routes migratoires plutôt qu'une réduction homogène du phénomène à l'échelle régionale. L'organisation Caminando Fronteras estime, pour sa part, à plus de 3 000 le nombre de personnes mortes ou disparues en tentant de rejoindre l'Espagne par mer au cours de la seule année 2025, rappelant que la baisse des arrivées ne traduit pas nécessairement une réduction proportionnelle du coût humain du phénomène.

Tableau 4 — Indicateurs migratoires maroco-espagnols récents (2023-2025)

Indicateur	2023	2024	2025
Migrants interceptés par le Maroc (terre et mer)	≈ 87 000	78 685 (+4,6 %)	n.d.
dont migrants secourus en mer par le Maroc	≈ 16 800	18 645 (+10,8 %)	n.d.
Arrivées irrégulières totales en Espagne	n.d.	64 019	36 775 (-42,6 %)
dont route des Canaries	n.d.	46 843	17 788 (-62 %)
dont Baléares (départs majoritairement d'Algérie)	n.d.	≈ 5 900	≈ 7 300 (+24,5 %)
Morts et disparus en mer vers l'Espagne (est. Caminando Fronteras)	n.d.	n.d.	> 3 000

Sources : ministère marocain de l'Intérieur; ministère espagnol de l'Intérieur; Caminando Fronteras; InfoMigrants; Atalayar; H24info, 2025-2026.

D. Le nouveau cadre juridique européen : le pacte sur la migration et l'asile

Adopté par le Conseil de l'Union européenne le 14 mai 2024 au terme de plusieurs années de négociations, le pacte européen sur la migration et l'asile constitue la réforme la plus substantielle du régime d'asile européen commun depuis les accords de Schengen et le traité d'Amsterdam évoqués dans la partie III du présent article. Composé de neuf règlements et d'une directive, ce paquet législatif — entré en application le 12 juin 2026 dans l'ensemble des États membres — instaure un filtrage obligatoire aux frontières extérieures, une procédure d'asile accélérée à la frontière pour certaines catégories de demandeurs, ainsi qu'un mécanisme de solidarité obligatoire entre États membres, combinant relocalisations, contributions financières et appuis opérationnels. La Commission européenne présente ce nouveau cadre comme ayant déjà permis, en amont de son entrée en vigueur, une réduction sensible des franchissements irréguliers aux frontières extérieures de l'Union, sans que l'articulation entre ce mécanisme européen et les accords bilatéraux de réadmission antérieurs, tel celui conclu entre l'Espagne et le Maroc dès 1992, soit encore pleinement stabilisée.

E. Une réforme législative marocaine toujours en suspens

Contrairement au cadre européen, le dispositif juridique marocain régissant l'entrée et le séjour des étrangers n'a pas connu de refonte équivalente. Plus de vingt ans après son adoption dans l'urgence sécuritaire consécutive aux attentats de Casablanca, la loi 02-03 demeure en vigueur sans modification substantielle, en dépit des engagements pris dans le cadre de la Stratégie nationale d'immigration et d'asile (SNIA) de 2013 et des appels répétés d'organisations de la société civile, dont le Groupe antiraciste de défense et d'accompagnement des étrangers et migrants (GADEM), à l'adoption des textes relatifs à l'immigration et à l'asile prévus par cette stratégie. Seule la loi relative à la lutte contre la traite des êtres humains a, à ce jour, été effectivement adoptée par le Parlement marocain; les projets de loi sur l'immigration et sur l'asile demeurent, quant à eux, en instance depuis plusieurs années, ce qui conduit le Conseil national des droits de l'homme à plaider pour une politique d'asile et d'immigration radicalement nouvelle.

F. La crise de Ceuta de l'été 2026 : la persistance de la vulnérabilité du dispositif bilatéral

L'ampleur de la coopération diplomatique construite depuis 2022 n'a pas empêché la résurgence, à la toute fin du mois de juillet 2026, d'une crise migratoire d'une intensité inédite. En quelques jours, entre le 30 juillet et le début du mois d'août 2026, plusieurs dizaines de milliers de personnes — les estimations varient, selon les sources, entre 60 000 et 80 000, la plupart de jeunes hommes de nationalité marocaine — ont franchi à la nage ou à pied la frontière séparant le Maroc de

Ceuta, submergeant les capacités d'accueil de cette ville de moins de 85 000 habitants et conduisant ses autorités locales à réclamer la déclaration de l'état d'urgence nationale. Le bilan humain de cet épisode reste, à l'instar de celui de Melilla en 2022, sujet à controverse : les autorités espagnoles ont fait état d'au moins 88 décès, tandis que le ministère marocain de l'Intérieur n'en reconnaissait initialement que 11, un écart qui a ravivé les critiques sur le manque de transparence entourant le décompte des victimes. Sur le plan diplomatique, cet épisode a provoqué des tensions inédites au sein même de l'Union européenne, certains responsables italiens ayant évoqué la possibilité de demander la suspension de l'Espagne de l'espace Schengen, en imputant la crise à la politique migratoire espagnole — en particulier à une décision de la Cour suprême du 8 juillet 2026 limitant les possibilités de renvoi accéléré des migrants arrivés par voie maritime. Cette crise illustre, plus de vingt ans après les événements d'octobre 2005 analysés dans la partie II du présent article, la persistance structurelle de la vulnérabilité du dispositif bilatéral face à des dynamiques migratoires et diplomatiques que ni le renforcement du contrôle sécuritaire ni l'approfondissement du partenariat institutionnel n'ont permis, à ce jour, de stabiliser durablement.

Au total, l'actualisation de cette recherche confirme, plutôt qu'elle ne dément, le diagnostic initial de l'article : la coopération maroco-espagnole a gagné, depuis le milieu des années 2000, en densité institutionnelle et en sophistication technique, sans pour autant s'affranchir de sa dépendance structurelle à la conjoncture diplomatique bilatérale ni résoudre durablement la tension, identifiée dès la partie II, entre impératif de contrôle des frontières et protection des droits fondamentaux des personnes migrantes.

Conclusion

Le problème de l'immigration clandestine, tel qu'il se pose entre le Maroc et l'Espagne, résiste aux formules simples. Par des mesures strictement réglementaires, ni le Maroc ni l'Espagne ne peuvent maintenir durablement, loin de leurs frontières communes, des poches de misère structurelle. Toute tentative sérieuse de modération du phénomène suppose d'agir sur ses causes profondes — démographiques, économiques et sociales —, sachant que la tâche est nécessairement complexe et s'inscrit dans la durée. Elle interpelle à la fois les gouvernements des pays d'origine, les autorités marocaines et les autorités espagnoles, appelées à donner une dimension plus concrète à leur solidarité bilatérale.

Le Maroc, en particulier, voit sa position évoluer d'un statut de pays traditionnellement émetteur vers celui, désormais central, de pays de transit pour l'immigration subsaharienne à destination de l'Espagne. Cette évolution invite à dépasser la seule logique de coopération sécuritaire, telle qu'elle s'est déployée depuis le milieu des années 1990 entre Rabat et Madrid, pour construire un partenariat véritablement équilibré, dans lequel la protection des droits fondamentaux des personnes migrantes ne soit plus systématiquement subordonnée aux impératifs de contrôle des frontières. C'est à cette condition que la coopération maroco-espagnole pourra pleinement assumer la dimension de coresponsabilité qu'appelle, de part et d'autre du détroit de Gibraltar, la gestion durable des flux migratoires.

Conclusion

Le problème de l'immigration clandestine, tel qu'il se pose entre le Maroc et l'Espagne, résiste aux formules simples. Par des mesures strictement réglementaires, ni le Maroc ni l'Espagne ne peuvent maintenir durablement, loin de leurs frontières communes, des poches de misère structurelle. Toute tentative sérieuse de modération du phénomène suppose d'agir sur ses causes profondes — démographiques, économiques et sociales —, sachant que la tâche est nécessairement complexe et s'inscrit dans la durée. Elle interpelle à la fois les gouvernements des pays d'origine, les autorités marocaines et les autorités espagnoles, appelées à donner une dimension plus concrète à leur solidarité bilatérale.

Le Maroc, en particulier, voit sa position évoluer d'un statut de pays traditionnellement émetteur vers celui, désormais central, de pays de transit pour l'immigration subsaharienne à destination de l'Espagne. Cette évolution invite à dépasser la seule logique de coopération sécuritaire, telle qu'elle s'est déployée depuis le milieu des années 1990 entre Rabat et Madrid, pour construire un partenariat véritablement équilibré, dans lequel la protection des droits fondamentaux des personnes migrantes ne soit plus systématiquement subordonnée aux impératifs de contrôle des frontières. C'est à cette condition que la coopération maroco-espagnole pourra pleinement assumer la dimension de coresponsabilité qu'appelle, de part et d'autre du détroit de Gibraltar, la gestion durable des flux migratoires.

Références

- ACHOUAL Abdelghafour, Le salariat industriel au Maroc (1956-1980), mémoire de DES en sciences économiques, Faculté de droit, Rabat, 1983.
- Conseil de l'Union européenne, Conclusions du Conseil du 30 novembre 1994 concernant les modalités de fonctionnement et le développement du CIREFI, Journal officiel des Communautés européennes, C 274/50, 19 septembre 1996.
- Conseil de l'Union européenne, Proposition de plan global de lutte contre l'immigration clandestine et la traite des êtres humains dans l'Union européenne, Journal officiel des Communautés européennes, C 142, 14 juin 2002.
- Convention d'application de l'accord de Schengen, article 92 (Système d'information Schengen).
- Direction de la Statistique, Enquête nationale sur l'emploi, bulletin n° 56, Rabat, avril 2001.
- Gozálvéz Pérez Vicente, « L'immigration irrégulière des Africains en Espagne : bilan et perspectives », in Migration clandestine : enjeux et perspectives, colloque organisé par l'AMERM, ALKARAMA.
- L'Économiste / MAP, synthèse, 28 avril [s.d.].
- Le Matin (Maroc), 20 décembre 2003.
- Le Monde, 25 avril 1995.
- Le Monde, 21 décembre 2003.
- Parlement européen, Résolution sur la situation des droits de l'homme dans l'Union européenne, Strasbourg, 1996.
- Presse internationale (Associated Press), 20 septembre 2005.
- World Bank, World Development Report 2002, Washington D.C.
- Conseil de l'Union européenne, Pacte sur la migration et l'asile, adopté le 14 mai 2024, entré en application le 12 juin 2026 (consilium.europa.eu).
- GADEM, « 20 ans de la loi n° 02-03 — à quand la réforme? », 24 novembre 2023.
- Human Rights Watch, « Maroc/Espagne : décès de migrants près de la frontière à Melilla », 29 juin 2022.
- InfoMigrants, « Routes migratoires : près de 80 000 migrants interceptés par le Maroc en 2024 », 7 février 2025.
- Ministère espagnol de l'Intérieur, bilan annuel des arrivées irrégulières 2025 (data.gob.es / interior.gob.es).
- Atalayar, « Le Maroc, partenaire clé dans la lutte contre l'immigration clandestine », 3 décembre 2025.
- France Info, « On vous explique la crise ouverte par l'afflux de migrants à Ceuta », 31 juillet 2026.
- Euronews, « Crise migratoire : le Maroc annonce 11 morts à Ceuta, un bilan en net contraste avec les chiffres espagnols », 3 août 2026.
- Ministère des Affaires étrangères, de la Coopération africaine et des Marocains résidant à l'étranger, « 13e Réunion de haut niveau Maroc-Espagne », Madrid, 4 décembre 2025.